

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération **N° 2023-68 C**

objet **Délibération instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents publics et salariés privés de Savoie Déchets**

- Date de convocation : le 1^{er} décembre 2023
- Date de publication : le 22 décembre 2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2023 s'est réuni le 08 décembre 2023 à 14 h 30 à Chambéry, salle de réunion de l'UVETD (2^{ème} étage), au 336 rue de Chantabord à CHAMBERY et en visioconférence sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 21, Nombre de votants : 24

- Etaient présents : 22

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	DAL BIANCO Serge
	RAUCAZ Christian
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
	GRILLAUD Laurent
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	FANTIN Philippe
Communauté de Communes de Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel
Communauté d'Agglomération Grand Lac	DRIVET Jean-Marc
	GRANGE Yves
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
	VIBERT Christian
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CECILLE Joël
	CHEMIN François
	ROUGEAUX Jean-Pierre
	PERRIER Jean-Claude
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués participant en visio de droit commun : 1

BURNIER-FRAMBORET Frédéric

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 2

VIGUET-CARRIN Françoise donne pouvoir de vote à RAUCAZ Christian

BRUNIER Thierry donne pouvoir de vote à FRAISSARD Jean-Claude

Délégués excusés : 9

THEVENON Raphaël ; SARTORI Walter ; JOLY Max ; VAN STRAATEN Nicolas ; DANIS Georges ; AMET Yannick ; RUFFIER-LANCHE René ; BARBIER Marie-Claire ; GUIGUE Thibault.

Délégués absents : 6

BRUN Pierre ; FABRE Maryse ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian.

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération **N°2023-68 C**

objet **Délibération instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents publics et salariés privés de Savoie Déchets**

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des ressources humaines, rappelle que le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et agents de droit public pour leurs déplacements domicile-travail effectués à l'aide de modes de transport alternatifs et durables.

Dans un souci d'harmonisation du dispositif pour les agents de Savoie Déchets, quel que soit leur statut, il est proposé d'appliquer à tous les conditions applicables aux agents de droit public :

1/ Les modes de transport pris en charge

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel à assistance ou motorisation non thermique : trottinette, mono-roues, gyropode, hoverboard... ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage ;

2/ Montant du forfait

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Le montant annuel du Forfait est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

3 / Demande du versement du Forfait Mobilités Durables

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transports éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

4/ Conditions de versement

Le forfait mobilités durables est versé au début de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Le forfait mobilités durables peut être cumulé avec le remboursement à hauteur de 75% des



abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo.

5/ Contrôles

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés dans le premier item.

Néanmoins, l'utilisation effective :

- du covoiturage,
- d'un service d'auto-partage,
- de location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet :
- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage ([http://covoiturage .beta.gouv.fr/](http://covoiturage.beta.gouv.fr/))

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

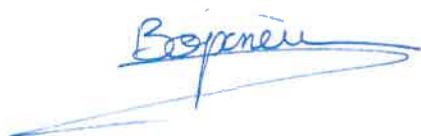
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Monsieur Laurent GRILLAUD ; 3 contre : Messieurs Christian SIMON, Jean-Pierre ROUGEAUX et Jean-Claude PERRIER) :

Article 1 : instaure le forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2024, au bénéfice des agents publics et des salariés privés de Savoie Déchets dès lors qu'ils certifient sur l'honneur remplir les conditions figurant dans la présente délibération.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits dans le budget prévisionnel de l'année 2024.

Le Secrétaire de Séance,
Arthur BOIX-NEVEU



La Présidente,
Marie BENEVISE



SavoieDéchets